

Arrêt

n° 191 927 du 13 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus de visa C en vue mariage [sic], décision prise par l'Office des Etrangers le 22 août 2017 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 8 septembre 2017, par la même partie requérante, priant le Conseil du contentieux des étrangers d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant et Madame P. G., de nationalité italienne et résidant régulièrement en Belgique, ont fait une déclaration de mariage auprès de l'officier de l'état civil de la ville de La Louvière le 18 avril 2017.

1.3. Le 22 mai 2017, le requérant a sollicité un visa C en vue de la célébration de son mariage auprès de la partie défenderesse.

1.4. Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à une date non précisée mais qui a été portée à la connaissance de la partie requérante au plus tard le 29 août 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 22/05/2017 une demande de visa de type C en vue mariage a été introduite au nom de [A. M.] né le 14/01/1990, de nationalité tunisienne, avec comme personne de référence [P. G.], née le 26/04/1978, de nationalité italienne ;

Etant donné qu'il s'agit d'un visa court séjour, le Code des Visas (règlement 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) s'applique.

Il ressort par ailleurs du contenu du dossier que le but de la demande est de s'établir en Belgique sur base du regroupement familial. Par conséquent, la demande doit également être évaluée sur base des conditions du regroupement familial ;

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus, Mme [P.] produit une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant qu'elle a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. " ;

Considérant, dès lors, que les revenus dont dispose Mme [P.] ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Considérant que l'intéressée n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Considérant par ailleurs qu'aucun contrat de bail enregistré ou titre de propriété relatif à sa résidence principale n'a été produit par Mme [P.], elle ne prouve donc pas qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir son futur époux et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Considérant également que Mme [P.] n'a pas produit la preuve de son affiliation à la mutuelle. Dès lors, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies, de sorte que le but de cette demande, c'est-à-dire obtenir un titre de séjour sur base du mariage ne pourra être atteint.

Vu que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. L'examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1.1. Lors de l'audience du 11 septembre 2017, la partie défenderesse a soutenu que la partie requérante ne pouvait agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

2.1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans son arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, prononcé en chambres réunies, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ? [traduction libre du néerlandais] »

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait le Conseil, en chambres réunies, dans son arrêt précité n° 188 829 du 23 juin 2017.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« [...] »

Attendu que le requérant a introduit sa demande de visu en vue de mariage le 22 mai 2017.

Il s'est vu notifier la décision attaquée le 22 août 2017 et a introduit son recours dans un bref délai en tenant compte de sa présence en Tunisie. Il a également dû attendre le document émanant de l'administration communale de la Ville de La Louvière reçu ce jour.

Que le Conseil rappelle dans son arrêt du 6 octobre 2015 précité :

« Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente. »

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

Le préjudice grave allégué étant de ne pas pouvoir procéder à la célébration de son mariage dans le délai fixé par l'article 165 du code civil ; En effet, la déclaration de mariage effectuée le 18 avril 2017 est uniquement valable jusqu'au 18 octobre 2017 dès lors que la validité d'une telle déclaration n'excède pas 6 mois.

Outre le fait que cela entraînera une surcharge financière pour le requérant et sa compagne, cela constitue une entrave grave à sa vie privée et familiale, mais également à son droit au mariage tel que garanti par l'article 12 de la CEDH.

A défaut d'obtenir la suspension, sa déclaration de mariage deviendra nulle par l'écoulement du temps et le dépassement du délai de 6 mois, de telle sorte que la procédure ordinaire n'est pas de nature à prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

[...] ».

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] »

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable dès lors que cette décision entrave son droit fondamental au mariage garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

En effet, la déclaration de mariage réalisé devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de La Louvière expire le 18 octobre 2017. Il ne pourra donc plus célébrer son mariage à l'expiration de ce délai, sans devoir à nouveau recommencer la présente procédure.

Qu'il résulte qu'à défaut de suspension en extrême urgence, la partie adverse disposerait du pouvoir d'entraver complètement ledit droit au mariage pourtant garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

Que la décision attaquée constitue également une entrave non justifiée à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention EDH.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

[...] ».

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la C. E. D. H., sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la C. E. D. H. fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour

E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la C. E. D. H. (jurisprudence constante de la Cour E. D. H. : voir p.ex. Cour E. D. H. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la C. E. D. H., doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la C. E. D. H., et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque des griefs au regard de la C. E. D. H. ; elle invoque en particulier la violation des articles 8 et 12 de cette convention.

2.2.3.2.2. L'appréciation

2.2.3.2.2.1. L'article 8 de la C. E. D. H. dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E. D. H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E. D. H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E. D. H. 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C. E. D. H.. La Cour E. D. H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E. D. H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour E. D. H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H. Dans ce cas, la Cour E. D. H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E. D. H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour E. D. H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour E. D. H. admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C. E. D. H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour E. D. H. a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E. D. H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E. D. H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour E. D. H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la seule invocation du désir du requérant de fonder sur le territoire belge une famille avec sa future épouse ne suffit pas à établir la réalité d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la C. E. D. H.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant et sa future épouse ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier en Belgique alors que le requérant n'avait pas accès au territoire belge. Il en résulte que le risque d'absence de cohabitation et, par conséquent, l'impossibilité de fonder une famille sur le territoire belge, préexistait à la demande de visa et constituait un élément connu des futurs époux.

En outre, il ne ressort aucunement du dossier administratif et des pièces de procédure, que la future épouse du requérant serait dans l'impossibilité de se rendre en Tunisie afin d'être présente aux côtés de celui-ci.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la C. E. D. H.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la C. E. D. H. ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

2.2.3.2.2. En ce qui concerne le droit au mariage (article 12 de la C. E. D. H.)

Le Conseil observe que les effets de l'acte querellé sont limités au séjour sur le territoire belge et ne concerne pas le droit au mariage. Il rappelle par ailleurs que le requérant et sa future épouse ont ensemble opéré, en toute connaissance de cause, le choix de se marier en Belgique alors que le requérant n'avait pas accès au territoire belge. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier administratif et de procédure que le requérant et sa future épouse seraient dans l'impossibilité de célébrer leur mariage dans un autre pays, en particulier celui dont le requérant est ressortissant. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'exécution de l'acte attaqué violerait en l'espèce l'article 12 de la C. E. D. H.

2.2.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H.

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] »

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable dès lors que cette décision entrave son droit fondamental au mariage garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

En effet, la déclaration de mariage réalisé devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de La Louvière expire le 18 octobre 2017. Il ne pourra donc plus célébrer son mariage à l'expiration de ce délai, sans devoir à nouveau recommencer la présente procédure.

Qu'il résulte qu'à défaut de suspension en extrême urgence, la partie adverse disposerait du pouvoir d'entraver complètement ledit droit au mariage pourtant garanti par l'article 12 de la Convention EDH.

Que la décision attaquée constitue également une entrave non justifiée à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, dont le respect est garanti par l'article 8 de la Convention EDH.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

[...] ».

Dans l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence, la partie requérante souligne encore que l'impossibilité de célébrer son mariage avant le 17 octobre 2017 obligera le requérant à recommencer les démarches entreprises et entraînera par conséquent pour ce dernier une surcharge financière. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un préjudice financier, qui est par nature réparable, ne constitue pas un préjudice au sens de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il constate que, tel que décrit par la partie requérante, le préjudice grave difficilement réparable est lié aux griefs invoqués au regard des articles 8 et 12 de la C. E. D. H. Or, pour les raisons exposées au point 2.2.3. du présent arrêt, les moyens ne sont pas sérieux en ce qu'ils sont pris d'une violation de ces dispositions.

2.2.4.3. Le Conseil constate par conséquent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

2.3. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante prie le Conseil, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « *d'enjoindre la partie adverse à prendre à l'égard de la demande de visa-étude [sic] introduite par le requérant une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt* »

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE